



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 140/25

Luxembourg, le 13 novembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-563/24 | PB Vi Goods

Une boisson sans alcool ne peut être vendue comme du gin

Cette désignation est réservée à une boisson alcoolisée spécifique

Une association allemande de lutte contre la concurrence déloyale a attiré l'entreprise PB Vi Goods devant une juridiction allemande pour lui faire interdire la vente d'une boisson non alcoolisée dénommée « Virgin Gin Alkoholfrei » (Virgin Gin sans alcool).

L'association estime que cette désignation est contraire au droit de l'Union¹, selon lequel le gin devrait être produit par aromatisation d'un alcool éthylique d'origine agricole avec des baies de genévrier, son titre alcoométrique volumique minimal devant s'élever à 37,5 %.

La juridiction allemande a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

La Cour constate que **le droit de l'Union interdit clairement de présenter et d'étiqueter une boisson** comme celle en cause **comme du « gin sans alcool »**, par le fait même que cette boisson ne contient pas d'alcool. Le fait que la dénomination légale de « gin » soit accompagnée de l'indication « sans alcool » est sans incidence à cet égard.

La liberté d'entreprise consacrée par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à cette interdiction et ne la rend donc pas invalide.

En particulier, l'interdiction empêche non pas de vendre le produit en cause, mais uniquement de le faire sous la dénomination légale réservée à une boisson spiritueuse spécifique, le gin.

De plus, cette interdiction est proportionnelle, pour autant qu'elle vise à protéger les consommateurs contre tout risque de confusion quant à la composition des produits et les producteurs du gin qui satisfont aux exigences posées par le droit de l'Union contre une concurrence déloyale.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2019/787](#) du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, tel que modifié par le [règlement délégué \(UE\) 2021/1096](#) de la Commission du 21 avril 2021.